



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Service-Public.fr  
Le site officiel de l'administration française

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Élections : six questions sur les panneaux d'affichage électoraux

Publié le 31 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Illustration 1

Crédits : © neko92vl - stock.adobe.com

Dès l'ouverture de la campagne électorale officielle, soit le 31 mai 2021 pour le premier tour des élections départementales et régionales, les communes doivent installer des panneaux électoraux. Le point en six questions-réponses sur les règles concernant les panneaux d'affichage électoraux installés aux abords des bureaux de vote.

Conformément à l'article L51 du code électoral, des panneaux métalliques doivent être installés par toutes les communes afin que les candidats puissent y coller leurs affiches pendant toute la durée de la campagne électorale officielle. Chaque candidat ou liste de candidats ou binôme de candidats dispose d'un emplacement. Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur un emplacement n'est pas limité.

Les candidats qui ne se présentent pas au second tour peuvent utiliser les panneaux pour remercier les électeurs ou pour annoncer leur désistement. Les panneaux surnuméraires sont cependant retirés dès le mercredi matin qui suit le premier tour ([lire la suite de l'article de Vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/273248-six-questions-sur-les-panneaux-daffichage-electoraux) <sup>↗</sup> (<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/273248-six-questions-sur-les-panneaux-daffichage-electoraux>)).